

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 16 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5199).
2. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5200).
M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale (suite) : MM. Becker, Le Goasguen, Zimmermann, Collette, Jacquet, Ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5205).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 5205).
5. — Ordre du jour (p. 5205).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 26 octobre inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Ce soir : suite du projet sur la pollution des eaux.

Demain, jeudi 17, après-midi :

Commencement de la discussion générale de la loi de finances.

Projet de loi sur le prix de l'essence ordinaire, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 22, après-midi et soir : discussion générale et début de la première partie de la loi de finances.

*

Mercredi 23, après-midi et soir :

Fin de la première partie de la loi de finances.

Budget annexe des postes et télécommunications.

Jeudi 24, matin, après-midi et soir :

Marine marchande.

Discussion de divers articles de la deuxième partie de la loi de finances non rattachés à des budgets particuliers.

Santé publique.

Vendredi 25 :

Matin : Industrie.

Soir : Travail.

Samedi 26, matin et après-midi :

Fin du budget du travail.

Aviation civile.

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 18 octobre, après-midi : seize questions orales sans débat jointes de MM. Coste-Floret, Achille-Fould, Bayou (quatre questions), Lathière, Tourné, Ponsellé, Roucaute, Balmigère, Alduy, Poudevigne, André Rey, Escande et Fil.

Vendredi 25, après-midi, douze questions orales sans débat :

Une question de M. Boscary-Monsservin.

Huit questions jointes de MM. Delmas, Delachenal, Tomasini, Hauret, Georges Bonnet, Ruffe, Lathière et Schloesing.

Trois questions jointes de MM. Paquet, Abelin et Mme Ayme de La Chevrellère.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

J'informe l'Assemblée que la discussion de la deuxième partie de la loi de finances a été organisée comme suit :

L'Assemblée élèvera chaque jour jusqu'au 10 novembre à la seule exception, si possible, du dimanche 27 octobre, des vendredi, samedi et dimanche 1^{er}, 2 et 3 novembre et du dimanche 10 novembre.

Il sera tenu chaque jour trois séances (le matin, l'après-midi et le soir).

L'ordre du jour de l'Assemblée sera fixé par jour de séance, sur proposition de la commission des finances, étant entendu que les séances du soir :

Seront levées à 1 heure du matin si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain.

Seront prolongées au-delà de cette heure pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour de la journée si leur discussion ne figure plus à l'ordre du jour du lendemain.

La discussion des budgets particuliers et des articles rattachés aura lieu dans l'ordre qui sera établi par la commission des finances.

La discussion de chaque budget particulier sera organisée en fonction de la durée limite fixée pour chacun d'eux, par la commission des finances dans le cadre d'un temps global de parole de 121 heures correspondant à un temps de séance de 134 heures.

Pour chaque budget particulier, le temps sera réparti comme suit : un quart au Gouvernement, un quart aux commissions, la moitié aux groupes en fonction de leur importance numérique et à l'ensemble des députés isolés, avec un minimum de cinq minutes par groupe.

Ces répartitions seront affichées et notifiées aux groupes dès qu'elles auront été effectuées.

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances et les rapporteurs pour avis des autres commissions limiteront à quinze minutes leurs interventions respectives. Leurs rapports et avis seront publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils auront été présentés.

Les différentes sections du budget du ministère des armées ainsi que les budgets annexes des essences et des poudres feront l'objet d'une discussion commune dans laquelle interviendront dans l'ordre :

Tous les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ;

Tous les rapporteurs pour avis des autres commissions ;

Tous les orateurs inscrits dans une discussion générale commune aux sections du budget du ministère des armées et aux budgets annexes.

— 2 —

REGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n^o 497, 571).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faire une déclaration liminaire sur l'organisation du débat de ce soir.

Certains membres de la commission des lois ont été touchés par une convocation qui a été par la suite annulée.

A ceux qui n'auraient pas reçu l'annulation en temps utile, je tiens à préciser que cet incident est dû au fait qu'au début de la conférence des présidents il avait été décidé, contrairement à ce que nous avions envisagé à la fin de la séance, en plein accord d'ailleurs avec le Gouvernement représenté par M. le ministre des travaux publics, que la discussion des articles ne serait pas reportée à une séance ultérieure à celle-ci.

Or, à la fin de la conférence des présidents, j'ai repris cette question et, M. Dumas ayant pu se concerter avec M. Marc Jacquet, le problème s'est trouvé résolu de lui-même.

Par conséquent, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée et par le Gouvernement, le débat de cette séance se limitera à la discussion générale, et la commission des lois n'aura plus à se réunir ce soir comme il avait été primitivement prévu.

Je profite de cette occasion pour remercier le Gouvernement d'avoir pris cette initiative dans l'intérêt d'un travail législatif sérieux et organisé et dans le respect des droits du Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Becker.

M. Georges Becker. Mes chers collègues, il est permis de voir dans le projet de loi qui nous est soumis un heureux signe.

En effet, ce projet suppose une conception entièrement nouvelle et je ne sais si le Gouvernement lui-même s'est aperçu de ce que représente l'eau pour notre pays.

Autrefois, pendant longtemps et jusqu'à une époque toute récente, l'eau était considérée comme *res nullius*. La voilà qui devient *res omnium* ; on s'est aperçu tout à coup qu'elle appartenait à tout le monde et que tout le monde était intéressé à sa présence et à son usage.

D'où vient cette différence de conception ? Il est facile de le comprendre. D'abord nous nous lavons davantage. Nous buvons peut-être plus d'eau, et il est de fait que nos industries, et certaines industries chimiques ou sidérurgiques en particulier, en consomment de telles quantités que la production naturelle de l'eau n'y suffira bientôt plus.

Si c'est une nouveauté pour nous qui avons à prendre conscience du danger que nous courons, ce n'est pas une nouveauté pour tout le monde et, dès 1945, le professeur Roger Heim, directeur du Muséum et président de l'Académie des sciences, prophétisait déjà que nos civilisations périraient en mourant de soif.

Il est évident qu'il ne tombe plus assez d'eau pour tout le monde et si le professeur Roger Heim n'a pas été écouté à cette époque-là, c'est peut-être que nos assemblées, il y a quelques années encore, étaient plus intéressées par les précipitations ministérielles que par les autres. (Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Fernand Darchicourt. Ce n'est pas sérieux de la part d'un homme comme vous !

M. Georges Becker. Il est vrai aussi que la nature de la question qui nous est posée dépasse considérablement ce que nous avons pu supposer d'abord et qu'il s'agit en premier lieu d'une question biologique.

Il s'agit non seulement de l'eau considérée comme élément économique ou industriel, mais de l'eau considérée comme élément vital.

Or nous nous conduisons d'une façon tout à fait stupéfiante. Nous sommes, il faut le reconnaître, les animaux les plus sales et les plus salissants de la création (Sourires) et nous nous comportons sur le territoire de notre pays — on en dirait autant de tous les autres — comme ces familles sociales qui, dans leur appartement, sèment leurs ordures partout.

Nous sommes propres chez nous mais notre territoire devient un dépotier universel. Nos rivières se transforment en égouts. Vous n'avez qu'à les contempler pour vous en rendre compte.

Les pollutions des eaux ont une origine beaucoup plus variée qu'on ne le croit d'abord. Les plus évidentes sont les déversements des égouts et les résidus industriels. Il y en a qu'on oublie.

On nous a dit cet après-midi, et d'excellents orateurs l'ont soutenu, que l'agriculture n'avait rien à voir avec la pollution des eaux. C'est une erreur extrêmement grave. En particulier, les hormones de croissance, dont on se sert maintenant comme désherbants, sont pratiquement indestructibles et sont entraînées par les pluies dans les rivières. Or ce sont des corps très dangereux. On en dirait autant de tous les insecticides, qu'il s'agisse du D.D.T., des arsénates, de la rothénone ou autres, composés extrêmement stables, indestructibles et dont on ne peut se débarrasser.

C'est ce qui explique que nos rivières, qui autrefois étaient capables de se régénérer elles-mêmes, ne le sont plus, car ces corps en ont fait disparaître un végétal que personne ne connaît parce qu'il est presque invisible, à savoir les algues noires. Vous les avez peut-être vues encore dans certaines rivières dont elles tapissent le fond.

Ces algues noires avaient une fonction hygiénique de premier ordre. C'étaient nos principales collaboratrices, car elles réduisaient tous les composés organiques. Or les corps que nous déversons maintenant dans les rivières les détruisent et

nos rivières ne se purifient plus d'elles-mêmes. J'en dirai autant — on n'en a jamais considéré le danger — des détersifs qui sont tant à la mode. Vous en voyez les effets à tous les barrages de rivières par l'écume qu'ils provoquent. Ces détersifs ne sont pas, comme on dit, biolabiles. Je gage, monsieur le ministre, que d'ici très peu de temps vous serez obligé coûte que coûte d'en interdire l'usage et de prier nos chimistes — qui ont tant de talent — de trouver d'autres détersifs qui puissent être détruits par les bactéries naturelles. Sans quoi, nous courons, quoi qu'il arrive, à une catastrophe intégrale pour notre eau.

Tous les poisons que nous répandons, tout ce qu'invente notre chimie, tout ce que fabrique notre industrie nous conduisent véritablement à un abîme dont nous ne mesurons pas encore la profondeur et nous en mourrons si nous n'y prenons pas garde.

Les réserves d'eau ne sont pas inépuisables. Elles sont limitées et les mesures que nous commençons à prendre — car j'ai dit qu'elles n'étaient qu'un signe — ne sont certainement qu'un début. Il faudra que notre eau, qu'on le veuille ou non, soit complètement nationalisée, pour que tous les individus de notre nation puissent être sûrs d'avoir chacun sa part, sous peine de mort.

Nous nous trouvons là devant une question très grave et que je voudrais situer sur un plan plus élevé encore. Cela n'est qu'une petite question dans un ensemble. L'eau nous apparaît peut-être sous un optique plus cruelle — si j'ose dire — parce que nous nous en servons tous les jours et que nous commençons à en ressentir le manque. Mais il n'y a pas que l'eau. Elle entre en réalité dans l'ensemble de notre milieu naturel que nous sommes en train de détruire avec une inconscience qui effare tous ceux qui examinent ces questions d'un peu près. Nous nous comportons comme des gens qui mettraient le feu à leur maison sous prétexte de se chauffer et qui ensuite s'étonneraient de n'avoir plus de maison.

Nous nous comportons en tant que nation avec une stupidité incroyable à l'égard du monde qui nous entoure, à l'égard de notre milieu naturel. Nous le détruisons constamment, nous le sabotons, nous l'abîmons et il n'en restera bientôt rien. Nous nous étonnerons ensuite de nous être fait un monde inhabitable.

Je suis heureux que ce projet de loi soit venu en discussion pour que la nation, à travers notre Assemblée et à travers son Gouvernement, puisse prendre un peu conscience de ce qui la menace aujourd'hui.

Ce débat n'aurait-il servi qu'à cela, ce serait déjà une très grande chose.

Quant au projet de loi lui-même, je n'entrerai pas dans ses implications, qu'elles soient juridiques ou pratiques. Ce n'est pas mon rôle. Je me borne seulement à remarquer, monsieur le ministre, que n'importe quel biologiste, tout en en approuvant l'intention, le jugera incroyablement modeste et timide. Il importe d'aller beaucoup plus loin, de prendre peu à peu les mesures radicales qui s'imposeront avant qu'il soit trop tard car lorsque les mauvaises habitudes sont prises elles sont indéradicables. Il sera peut-être possible d'empêcher de nouvelles industries de polluer davantage les eaux, mais vous vous rendez compte des difficultés que vous éprouverez pour obliger les industries déjà installées à épurer les poisons qu'elles répandent dans l'eau qui nous entoure.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que j'avais à vous présenter. En tout cas ma sympathie vous est acquise et quelque imparfaite que m'apparaisse cette loi, quelque incomplète qu'elle soit, vous pouvez être sûr de mon soutien. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Le Goasguen.

M. Charles Le Goasguen. L'examen du texte annexé au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1963, il y a donc trois mois moins huit jours, fait apparaître que le souci du Gouvernement, lorsqu'il propose à l'Assemblée de légiférer en matière de répartition et de protection des eaux, est essentiellement celui de la sauvegarde d'une qualité des eaux adaptée à tous les usages.

Au titre I, l'article 1^{er} précise que les dispositions de ce titre s'appliquent à « tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines ainsi que des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales ».

L'article 4 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, les écoulements, les jets

directs ou indirects, la mise en vente et la diffusion de certains produits, l'organisation des contrôles, la constatation des infractions, etc.

Cet article vise également les eaux de mer « dans les limites territoriales ».

A juste titre mes collègues se sont préoccupés de l'eau douce. L'Assemblée ne sera pas surprise que je m'intéresse plus particulièrement aux eaux de la mer si elle veut bien avoir en mémoire que mon département comporte 750 kilomètres de côtes.

Mon propos est d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux points qui devront être pris en considération lors du vote de la loi et de la rédaction des décrets prévus à l'article 4.

Ma première remarque portera sur le texte du projet de loi, ma deuxième remarque sur les situations qu'il ne faut pas négliger lors de la rédaction des décrets.

La première remarque est évidemment d'ordre général, puisqu'il s'agit de la loi. Il m'apparaît que la distinction faite, apparemment, entre les eaux territoriales et celles qui ne le sont pas constitue une brèche ouverte dans la protection que le texte veut apporter.

Les vents, les marées, les courants marins ne connaissent pas cette distinction juridique entre les eaux territoriales et celles qui ne le sont pas. Indéfiniment, les mouvements de la mer brassent non seulement les eaux de surface mais aussi les fonds et nous devons donc nous préoccuper de tout ce qui peut être déversé, tout au moins par les ressortissants français, sur ou dans l'eau de mer ou encore déposé sur le fond de la mer.

Les limites territoriales ne constituent pas une barrière infranchissable à la pollution. Il faut donc supprimer cette distinction apparente.

Vous ne risquez pas, monsieur le ministre, de vous trouver en contradiction avec les instances internationales puisque, notamment, en matière d'hydrocarbures, la convention de Londres, ratifiée le 17 avril 1957 par l'Assemblée nationale, invite les gouvernements à réglementer et à prévoir des pénalités pour arriver enfin à l'interdiction absolue de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

J'ai donc déposé deux amendements tendant à la suppression dans l'article 1^{er} et dans l'article 4 des mots : « dans les limites des eaux territoriales ».

L'allusion que je viens de faire à la convention de Londres me conduit tout naturellement à ma deuxième observation.

Il semble que le texte se soit essentiellement attaché à l'examen de situations résultant d'activités terrestres. Or il est bien évident que la pollution des eaux, notamment celle des eaux de la mer, peut être aussi la conséquence d'actions maritimes, c'est-à-dire provenant des navires à flot.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1957 ratifiant la convention de Londres du 12 mai 1954, il était indiqué : « Malgré l'immensité des océans une bonne partie de ces rejets... » — il s'agit des hydrocarbures — « ... atteignent les côtes et y cause des dégâts sérieux comme la salissure des plages, la destruction des oiseaux de mer et des coquillages ».

Cette liste de méfaits aurait pu être plus longue ou en tout cas comporter un prudent « et cætera ». Nous en avons acquis la certitude depuis.

Mais, contrairement à ce que pensait le Gouvernement de l'époque, le problème n'a pas été résolu par cette convention ratifiée le 17 avril 1957, qui comportait pourtant en annexe huit résolutions particulièrement opportunes. Encore eût-il fallu que l'on s'attachât à les appliquer. Le moment est venu, monsieur le ministre, d'y veiller.

Je ne citerai que la première : « Supprimer dès que possible tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants ».

La pollution est en effet provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage.

De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées.

Les navires autres que les navires-citernes qui utilisent habituellement leurs soutes à combustibles pour embarquer des eaux de lest déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution.

La seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants.

Voilà dans quelle direction vous devez vous orienter, monsieur le ministre, non seulement pour répondre à la première résolution de la convention de Londres, mais aussi pour assurer une protection efficace de la qualité de l'eau de mer.

Vous savez que le paragraphe 3 de l'annexe A de la convention de 1954 vous permet d'étendre les zones de protection et que l'article 6 de la convention vous permet de prévoir des pénalités.

Bien entendu, la contrepartie de ces obligations comportera l'extension du nombre des établissements terrestres permettant de recueillir les eaux polluées, de traiter les déchets, en bref de régénérer ces eaux et rendre inoffensifs les déchets.

Je rappelle l'article 8 de cette convention :

« A l'expiration d'un délai de trois ans, y est-il dit, après la date d'entrée en vigueur, les gouvernements s'assureront que tous leurs ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir les résidus que les navires pourraient avoir à décharger. »

Or nous n'avons en France que deux stations de dégazage. En l'état de notre législation et faute d'une interdiction absolue de rejet à la mer des hydrocarbures, interdiction assortie de pénalités suffisantes, les navires ne fréquentent pas ces stations qui ne peuvent survivre qu'en faisant appel à des aides extérieures.

Vous connaissez le problème, monsieur le ministre. Il devient urgent d'y apporter un règlement utile.

Telles sont quelques-unes des considérations qu'il importe de retenir lors de la rédaction des décrets. Aux rejets provenant d'actions terrestres, il faut ajouter aussi dans les textes les rejets provenant des navires.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs impérieux qui doivent nous conduire à protéger la qualité des eaux de la mer, non seulement dans l'immédiat, pour la sauvegarde de toutes les activités qui ont pour objet la mer et l'exploitation des produits de la mer, mais aussi parce que les réserves de tous ordres qui s'y trouvent contenues seront, peut-être, dans un avenir plus rapproché qu'on ne le voudrait, d'une importance vitale pour la vie d'une humanité de plus en plus nombreuse.

Faites en sorte, monsieur le ministre, que le Gouvernement, dans la rédaction des décrets, assure efficacement la protection des eaux de la mer et, par une action internationale, obtienne des Etats riverains des mers leur concours indispensable à une véritable protection. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Mesdames, messieurs, il a été décidé, comme vous l'avez entendu, de reporter à plus tard la discussion des articles. L'examen respectif par la commission des lois et par la commission de la production et des échanges des quelque 75 amendements permettra l'instauration d'un utile débat et une continuation de l'étude sérieuse des textes qui nous sont proposés aujourd'hui.

Aussi vais-je me borner à présenter quelques observations d'ordre très général et qui rejoindront en quelque sorte les préoccupations de la grande majorité des membres de la commission des lois.

Il est certain tout d'abord que ce projet de loi constitue véritablement un progrès, une œuvre dont le Gouvernement peut être fier et qu'il y a indiscutablement lieu de porter à son actif.

D'autres orateurs l'ont constaté avant moi, ce problème de la pollution des eaux est posé depuis des décennies, mais aucune solution d'ensemble n'avait été jusqu'à présent proposée par un gouvernement au Parlement.

Pourtant, l'un des premiers orateurs qui ait critiqué ce projet rappelait qu'en 1948 déjà une rivière dont il citait le nom avait été polluée de façon importante, mais que rien n'avait été fait pour mettre fin à cette pollution.

Cette observation liminaire faite, je voudrais simplement tirer la philosophie des idées que nous ont inspirées trois aspects particuliers du projet.

L'un des points les plus critiqués par ceux qui s'opposent au projet est celui du classement des eaux en catégories.

Je déclare tout de suite que, pas plus que la majorité des membres de la commission des lois qui se sont penchés sur ce problème, je ne m'opposerai à ce classement, sous quelque réserve cependant que vous voudrez bien prendre en considération à la lumière et lors de la discussion des amendements présentés par certains d'entre nous.

Certes, le classement par catégorie existe dans d'autres pays, notamment en Belgique. Certes, il présente des avantages dont il a été fait état au cours de la discussion. Et lors de son audition, le rapporteur du Conseil économique et social n'a pas fait valoir d'objection de principe à son encontre.

Mais il nous paraît nécessaire que ce classement soit, comme il est dit dans l'avant-projet de loi, monsieur le ministre, un classement réellement dynamique, et non, comme certains vous l'ont reproché, à tort selon nous, un classement statique, qui aboutirait à cristalliser une situation de pollution existante, dont votre Gouvernement n'est évidemment pas responsable.

Mais si cette pollution existe, elle sera visée dans les quatre catégories que vous avez soumises à l'approbation du Parlement, au moins dans le principe, sauf, évidemment, à en déterminer les caractéristiques spécifiques par les décrets d'application qui sont indispensables.

Or une première observation doit être présentée : dans les explications qui ont été données à la commission des lois constitutionnelles, la quatrième catégorie serait celle dans laquelle la vie de certains poissons serait encore possible.

Nous posons alors la question suivante : il existe des rivières où la vie des poissons est impossible, des rivières que nous voyons charrier des masses d'écume et des torrents chimiques et où il n'y a vraiment plus de poisson depuis fort longtemps. Quelle sera la place de ces rivières dans le classement en catégories, puisqu'il n'est pas possible de les faire entrer dans la quatrième catégorie prévue ?

D'autre part, vous avez envisagé que ce classement serait dynamique, et cela est bien ainsi. Mais ce classement ne sera véritablement dynamique qu'à la condition que des considérations qui nous échappent et qui échapperaient au législateur ne viennent pas, en quelque sorte, freiner le dynamisme et empêcher la promotion d'une eau déterminée d'une catégorie dans une autre.

Un amendement que j'aurai l'occasion de soutenir prévoit que cette affectation différente d'une eau dans le classement devra se faire obligatoirement en catégorie supérieure, dans un délai que votre gouvernement aura à fixer dans son décret.

Telles étaient les observations que nous désirions présenter en ce qui concerne les catégories.

Dans les explications que vous avez bien voulu fournir au Parlement à l'ouverture de ce débat, vous avez précisé, monsieur le ministre, que si la pollution se révélait insurmontable dans l'état actuel de la technique, il y aurait lieu à classement dans la dernière catégorie.

Cela rejoint un peu l'argumentation que je viens de développer. Mais j'y ajouterai une autre idée.

J'ai entendu dans les déclarations faites par M. le rapporteur en ce qui concerne la situation créée par les boues de Cassis, et j'ai lu dans certains documents qui nous ont été fournis, qu'en dehors du déversement dans des eaux destinées à être ainsi gravement polluées, d'autres possibilités s'offraient, par exemple, pour les boues de Cassis, l'extraction de l'oxyde de titane et du fer par un traitement industriel approprié.

Le même problème se pose dans la région que je représente, au sujet du Rhin et des mines de potasse. Vous savez en effet que les déjections de potasse dans le Rhin ont atteint une limite qui ne peut plus être dépassée.

Or il apparaît possible, à la lumière des études qui ont été faites, d'utiliser ces sels et de les traiter chimiquement pour en tirer d'autres produits chimiques ou industriels.

Il y a donc là une possibilité dont je n'ai pas retrouvé la trace dans le projet. Mais l'utilisation des déchets devrait être antérieure au traitement de la pollution. Il serait en effet préférable pour les industries de s'organiser sur place, et peut-être de recevoir à cet effet une aide de l'Etat, plutôt que de déverser leurs effluents dans des eaux qu'il sera très difficile ensuite de remonter ou dont il faudra supprimer à grands frais la pollution.

La deuxième observation qui nous paraît intéressante est celle qui a trait aux cours d'eau mixtes. Elle est intéressante parce que c'est sur ce point que les adversaires du projet ont fait porter leurs efforts.

L'institution des cours d'eau mixtes est, dans notre législation, une innovation qui peut surprendre. Elle ne nous étonne plus après que nous ayons entendu M. Becker déclarer fort excellemment que l'eau était devenue *res omnium* et qu'elle devait être nationalisée.

C'est peut-être là un premier pas fait dans cette direction. Mais ce pas n'est justifiable que dans la mesure où le projet de loi actuellement en discussion ne peut être considéré par les usagers, et essentiellement par les riverains, comme un texte de spoliation.

En effet, l'article 644 du code civil prévoit : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire ».

L'article 28 du projet ne respecte pas cette disposition.

C'est pourquoi j'ai demandé et je demanderai encore que le transfert du droit d'usage des eaux ne se fasse que sous la réserve des dispositions de l'article 31.

Sur ce point déjà, vous nous avez, monsieur le ministre, laissé entrevoir un accord possible.

Je pense que, sous cette réserve, il ne peut plus être question de spoliation. Il apparaît que l'institution du cours d'eau mixte ne change rien aux dispositions de l'article 644 du code civil et que s'il y avait suppression des droits prévus par cet article, ce ne pourrait être que sous la réserve de l'application des dispositions de l'article 31 du projet, lequel prévoit expressément que ce transfert ne pourra se faire que dans la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire moyennant paiement d'une indemnité.

Pour en revenir à l'argumentation de M. Massot, j'estime que doivent être protégés non seulement les droits régulièrement exercés, mais également ceux qui, sans être exercés, n'en existent pas moins et tirent leur origine des dispositions de l'article 644 du code civil.

Sur ce point, la commission des lois a déjà adopté un amendement qu'elle propose à l'Assemblée.

Par contre, nous ne sommes plus d'accord avec M. Massot en ce qui concerne le débit réservé.

Par la mise en place d'un barrage ou d'un ouvrage quelconque, l'Etat ou le constructeur de l'ouvrage met à la disposition des usagers, en aval, des quantités d'eau supérieures à celles du débit naturel existant en amont de l'ouvrage.

Dans ces conditions, il est tout naturel d'admettre que cette eau appartient à l'Etat ou au constructeur de l'ouvrage.

Il reste encore une ombre au tableau. De nombreux orateurs l'ont évoquée et nous nous permettons d'insister à notre tour.

Il est à craindre que le classement en catégories, la remontée des eaux et tous les travaux que rendra nécessaire l'action qui s'amorce contre la pollution et qu'organise le projet de loi ne se fassent qu'à coups de milliards. Nous aurions voulu trouver dans le texte soit une préfiguration d'un fonds national de l'amélioration de l'eau, soit une promesse de financement, de crédit ou de prêt.

Vous retrouverez dans les propositions faites par la commission aux articles 3 et 17 bis nouveau, l'écho de nos préoccupations à cet égard car, sans doute, les collectivités locales, les petites industries, ne pourront pas faire face à des dépenses d'une telle importance.

Il est, enfin, un souci à propos duquel, je pense, vous nous donnerez tous apaisements ; c'est celui qui concerne les effluents radioactifs qui pourront exister ou qui existent déjà, si l'on en croit certains orateurs, dans divers bassins. Ce problème nous préoccupe, mais nous faisons confiance au Gouvernement pour nous éclairer et lever nos inquiétudes.

Enfin, l'article 51 prévoit que les forages pétroliers ou les stockages de gaz échapperaient aux formalités administratives prévues par le nouveau statut de l'eau. Notre commission propose de supprimer cet article. Nous pensons, en effet, qu'il ne faut établir aucune distinction, serait-ce au prix de quelques complications administratives, entre tous ceux qui sont susceptibles de polluer l'eau.

C'est par ces observations que je terminerai mon bref propos. Certes, monsieur le ministre, nous sommes décidés, mes amis et moi, à voter le projet. Mais nous estimons que les réserves qui ont été formulées par de nombreux orateurs et celles que je viens de résumer — les plus importantes en ce qui nous concerne — devront être prises en considération. C'est pourquoi nous présenterons quelques amendements et que nous nous rallierons à d'autres.

Dans ces conditions, notre appui ne manquera pas au Gouvernement lors du vote final. (Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref.

Le projet que nous examinons traite d'une façon générale du problème des eaux en France. Aussi avons-nous été surpris de constater qu'il n'apportait aucune modification à la législation actuelle intéressant les terres situées au-dessous du niveau de la mer.

Depuis longtemps, la Belgique et la Hollande ont modifié leur législation dans ce domaine. Pour notre part, nous restons toujours régis par un droit coutumier, remontant parfois au xvi^e siècle.

Les exploitants agricoles de ces régions sont taxés. Une contribution est fixée à l'hectare et vient s'ajouter à toutes les charges sociales qu'ils supportent déjà. De plus, les sections des waterings sont gérées et administrées par les cinquante plus importants propriétaires de chaque section. Les autres n'ont même pas le droit de voter et doivent acquitter toutes les taxes qui sont ainsi mises à leur charge.

Cette coutume est assurément fort peu démocratique et nous sommes, je le répète, fort surpris de constater qu'à la faveur d'un texte comme celui dont nous discutons, une réforme de la législation des sections de waterings intéressant des centaines d'hectares situés au-dessous du niveau de la mer n'ait pas été envisagée.

Il me semble qu'il est enfin temps, puisque nous manquons d'eau, que ces eaux soient utilisées au lieu d'être rejetées à chaque marée. Enfin, comme je l'ai dit, nous sommes très en retard au regard de nos voisins, surtout de la Hollande.

L'Etat devrait prendre en main l'aménagement et l'entretien de ces waterings, que les propriétaires privés ne parviennent plus à entretenir, et en assumer la charge.

Nous avons soumis à la commission des lois un certain nombre d'amendements. Ils ont été repoussés. Ces amendements, que nous reprendrons lors de la discussion des articles, tendaient à établir une égalité de traitement entre les entreprises privées, les entreprises publiques et aussi les collectivités qui sont parfois tout aussi polluées que les entreprises privées.

Tous les experts déclarent que les collectivités publiques sont largement responsables de la pollution des eaux. Or, monsieur le ministre, de quelles sanctions disposerez-vous à l'égard des collectivités publiques pour les contraindre à appliquer le texte que nous voterons ? Nous nous demandons comment vous pourrez obtenir un concours financier équitable de ces collectivités publiques lorsqu'elles devront participer avec des entreprises privées à la lutte contre la pollution des eaux.

Ce que je vous demande au fond, monsieur le ministre, c'est de nous affirmer que les entreprises publiques, comme les collectivités publiques, seront astreintes au même titre que les collectivités privées et qu'elles prendront leur part dans les installations ou travaux qui seront nécessaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je crois que le débat doit s'arrêter là ce soir. Je le souhaite, tout au moins, pour permettre un approfondissement du problème dans les trois ou quatre semaines à venir.

Pour autant, il sera nécessaire, au cours de ces quatre semaines, si le projet revient vers le 15 ou le 20 novembre, qu'une collaboration s instaure entre le Gouvernement et les différents rapporteurs ou présidents de commission.

Je précise cela parce que je voudrais, mesdames, messieurs, effacer le reproche que la plupart d'entre vous ont adressé au texte présenté par le Gouvernement, à savoir qu'il réserve au domaine réglementaire une part très grande.

Je crois qu'il faut que ce texte réserve effectivement une part très grande au domaine réglementaire, non pas seulement pour des raisons de principe mais par un souci d'efficacité. En effet, il s'agira au fond, la plupart du temps, de cas particuliers ou de cas d'espèce qu'il faudra résoudre selon des normes générales, mais qui nécessiteront une analyse particulière du problème posé. Il sera donc indispensable, tout au long de cette préparation

supplémentaire, que vous connaissiez effectivement les intentions du Gouvernement, que celui-ci vous les confirme de cette tribune, qu'elles figurent au *Journal officiel* et que les services, voire le Conseil d'Etat, s'en inspirent au moment de la rédaction des décrets.

En vous apportant, comme vous le voyez, je crois, toute ma bonne volonté de collaboration, j'espère vous convaincre de la nécessité de s'en tenir aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne la séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Voilà ce que je voulais vous dire dès l'abord.

Je ne répondrai pas à tous les orateurs qui sont intervenus cet après-midi et ce soir, puisque la plupart de leurs interventions seront concrétisées par des amendements et que j'aurai, lors de la discussion des articles, à donner les explications que vous doit le Gouvernement sur chacun de ces amendements.

Je répondrai cependant aux questions fondamentales qui ont été soulevées par la plupart des orateurs. Je viens de parler du domaine réglementaire; je voudrais maintenant aborder deux autres points.

Le premier concerne les raisons qui nous ont conduit à vous proposer à l'article 9 la création d'établissements publics et non pas, comme certains l'ont souhaité — en particulier M. le rapporteur — l'institution d'un établissement public national.

Je pense très franchement, dans un souci d'efficacité, que la meilleure méthode consiste à prévoir des établissements publics à l'échelon local. Cela ne préjuge en rien l'étendue administrative de ces établissements. Certains orateurs ont pu penser qu'il y aurait un établissement public par département. Il pourrait tout aussi bien y en avoir un par bassin; c'est une hypothèse plus vraisemblable, mais qui n'est elle-même nullement certaine.

Il est bien évident que la formule de l'établissement « local » correspondra aux cas de l'espèce et que l'établissement groupera en son sein tous les éléments intéressés. A M. Commenay et à tous ceux qui sont intervenus sur ce point en faveur de diverses associations, associations touristiques, syndicats d'initiative, associations de pêche, notamment, je réponds que tous ces groupements pourront être efficacement représentés au sein des futurs établissements publics.

Il n'en irait pas de même — vous le savez bien — si nous avions proposé de créer un établissement public national. Bien sûr, certaines grandes catégories d'intérêts y seraient représentées, mais on n'obtiendrait pas ainsi cette perception concrète du problème qu'atteindront les établissements publics locaux.

J'ajoute que le Gouvernement est logique avec lui-même, puisque son action est orientée vers une large décentralisation, vers une action régionale précise. Un projet comme celui qui vous est soumis est parfaitement conforme à ces objectifs généraux auxquels pour la plupart, je crois, vous souscrivez.

Voilà la justification que je voulais apporter de la position du Gouvernement au sujet des établissements publics locaux.

Le second point de mon intervention a trait au financement. Le problème du fonds national de l'eau se pose à peu près sous le même éclairage. La commission administrative qui a étudié ce problème était composée des représentants les plus qualifiés des ministères techniques intéressés. Certains d'entre vous, à plusieurs reprises, sans doute entraînés quelque peu par leur éloquence, ont prétendu que le texte du projet avait été en quelque sorte improvisé. Je peux vous assurer que ce texte a, au contraire, fait l'objet d'études fort longues, menées pendant trois ans environ, par les plus éminents spécialistes. L'institution d'un fonds national de l'eau a été envisagée par eux. Après analyse complète du problème, ils n'ont pas retenu cette idée pour de multiples raisons et spécialement dans un souci d'efficacité.

Je dois, au passage, souligner que le texte en discussion revêt une importance considérable, car depuis 1898 aucune disposition synthétique n'a été prise en la matière. Nous sommes confrontés pour la première fois avec un projet juridique dans son essence et dans lequel l'administration a fait preuve en présentant des propositions très pratiques d'un esprit concret dont je ne peux que me féliciter.

Les motifs qui ont entraîné le rejet du fonds national de l'eau sont de nature diverse, mais toujours de portée pratique.

Le premier se fonde sur la difficulté d'établir l'assiette d'une taxe nationale, tous les contribuables n'étant pas intéressés et les situations individuelles ou régionales étant particulièrement variées. Cet argument a été déterminant dans la décision de rejet.

Un autre argument avancé, rejoignant celui que j'ai déjà indiqué à propos de l'établissement public, s'appuie sur le fait qu'il eût été certainement difficile d'assurer au sein du fonds une représentation convenable des multiples intérêts en cause.

Un argument de caractère un peu plus solennel mais de bonne doctrine concerne les réserves extrêmement vives formulées par le ministère des finances, dans un souci d'orthodoxie financière à propos de la création de ressources budgétaires affectées.

J'ai occupé sur ces bancs assez longtemps le poste de rapporteur général du budget pour ne pas reconnaître que M. le ministre des finances justifie fermement sa position.

Enfin, il est certain que le fonctionnement d'un fonds national de l'eau, compte tenu, je le répète, de la fragmentation des problèmes soulevés, ne saurait être entièrement satisfaisant.

Est-ce à dire que le Gouvernement, qui a prévu un système de redevance, ne va pas se préoccuper, parce qu'il refuse le fonds national de l'eau, du financement des grands travaux qu'il préconise? Certes, non. Bien au contraire.

Plusieurs d'entre vous se sont inquiétés de ne pas voir ce projet assorti de dispositions financières. Mais un tel projet n'a rien à voir avec une loi de finances ou avec une loi de plan.

En fait, cependant, cette loi permettra de créer les ressources nécessaires. Evidemment, ce problème a été notre souci constant et, plus encore que de moi-même, celui de M. le ministre de la santé publique. C'est un service spécialisé de ce ministère, le service central de protection contre les radiations ionisantes qui assure le contrôle permanent des rejets effectués par les centrales atomiques.

En terminant, je traiterai une question qui n'est que seconde dans l'architecture de ce projet : c'est celle des effluents radioactifs. Evidemment, ce problème a été notre souci constant et, plus encore que de moi-même, celui de M. le ministre de la santé publique. C'est un service spécialisé de ce ministère, le service central de protection contre les radiations ionisantes qui assure le contrôle permanent des rejets effectués par les centrales atomiques.

Jusqu'à présent, le contrôle très sévère effectué par ce service a permis au ministère de la santé de nous assurer que du point de vue de la radioactivité des eaux, il n'y a aucun danger.

En ce qui concerne les effluents industriels dont on a parlé, je confirme à M. le rapporteur ce que je lui ai dit devant la commission de la production. Une seconde enquête est en cours. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la gravité du problème et, croyez-moi, il saura prendre les décisions nécessaires en l'espèce.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement résumées, les explications que j'avais à vous donner au stade actuel de la discussion.

Pour conclure, je veux dire combien j'ai apprécié l'intervention de M. Becker : il a profondément raison.

Il ne s'agit point, en effet, de chercher telle ou telle responsabilité antérieure. Là n'est pas la question. Nous avons mis, nous, Français, beaucoup de temps à comprendre l'importance du problème de l'eau. Je souhaite que nous le résolvions tous ensemble, à quelque bord que nous appartenions.

C'est pourquoi, monsieur le président, je renouvelle la proposition de collaboration que j'ai faite au Parlement afin que nous puissions dans les semaines à venir mettre au point un texte qui sera le véritable code où seront rassemblées toutes les dispositions permettant de résoudre l'un des plus importants problèmes de l'ère moderne. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Comme il a été convenu, avec l'accord du Gouvernement, la discussion de ces articles est reportée à une séance ultérieure qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 578, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire (n° 578).

Le rapport sera imprimé sous le n° 579 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 octobre, à quinze heures, séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549 ; rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire (n° 578 ; rapport n° 579 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 16 octobre 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 16 octobre 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 26 octobre 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 16 octobre 1963 : suite de la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497, 571).

Demain, jeudi 17 octobre 1963, après-midi :

Commencement de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549, 568) ;

Discussion du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire (n° 578, 579).

Mardi 22 octobre 1963, après-midi et soir : discussion générale et début de la première partie du projet de loi de finances pour 1964.

Mercredi 23 octobre 1963, après-midi et soir :

Fin de la première partie du projet de loi de finances pour 1964.

Budget annexe des postes et télécommunications.

Jeudi 24 octobre 1963, matin, après-midi et soir :

Budget de la marine marchande.

Discussion de divers articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, non rattachés à des budgets particuliers.

Budget de la santé publique.

Vendredi 25 octobre 1963 :

Matin : budget de l'industrie.

Soir : budget du travail.

Samedi 26 octobre 1963, matin et après-midi :

Fin de la discussion du budget du travail.

Budget de l'aviation civile.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 18 octobre 1963, après-midi : seize questions orales sans débat jointes de MM. Coste-Floret, Achille-Fould, Bayou (quatre questions), Lathière, Tourné, Ponsillé, Roucaute, Balmigère, Alduy, Poudevigne, André Rey, Escande et Fil (n° 3605, 3606, 3679, 5014, 3152, 5015, 3759, 3788, 4183, 5065, 5066, 5139, 5140, 5141, 5228, 5273).

Vendredi 25 octobre 1963, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Boscary-Monsservin (n° 4999).

Huit questions orales sans débat jointes de MM. Delmas, Delachenal, Tomasin, Hauret, Georges Bonnet, Ruffe, Lathière et Schloesing (n° 4211, 4514, 4816, 4797, 4788, 4994, 4995 5175).

Trois questions orales sans débat jointes de MM. Paquet, Abelin et Mme de La Chevrelère (n° 4881, 5115, 5178).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 octobre 1963, après-midi.

Question n° 3605. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement en matière d'importation de vins d'Algérie.

Question n° 3606. — M. Achille-Fould, en face de la situation pitoyable des vins blancs et de certains vins rouges de la région girondine, qui n'est qu'un cas particulier des grands problèmes de la viticulture française, demande à M. le ministre de l'agriculture comment il conçoit pratiquement l'organisation des tables rondes indispensables à date régulière entre les représentants de son ministère, les délégués des organisations professionnelles et les élus des régions intéressées, pour l'étude en commun des moyens propres à ouvrir la voie à une viticulture prospère, élément essentiel de la richesse nationale.

Question n° 3679. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les importations de vins étrangers, quelle que soit leur provenance, ne devraient jamais gêner la production nationale. Elles ne sauraient donc être que complémentaires et jouer seulement en cas de récolte déficitaire dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la concurrence des vins étrangers disparaisse et que les vins français puissent normalement s'écouler sur le marché intérieur et sur le marché européen.

Question n° 5014. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte organiser l'écoulement des stocks de vin très importants de la récolte 1962, et celui de la récolte 1963. Il lui demande également si les importations de vins étrangers d'Afrique du Nord ou d'ailleurs, comme cela a été déclaré par le Gouvernement au mois d'août 1963, ne pourront avoir lieu que lorsque seront connues les disponibilités françaises et, uniquement, en complément quantitatif de celles-ci.

Question n° 3152. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures, immédiates et à long terme, il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de l'hiver 1962-1963. Il attire son attention sur l'urgence de ces décisions, et notamment sur les mesures spéciales propres à donner, aux viticulteurs sinistrés, la libre disposition de leur hors-quantum et de leur volant compensateur.

Question n° 5015. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures immédiates il envisage pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées, de la grêle et des intempéries de 1963.

Question n° 3759. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché viticole et assurer le logement des vins de la récolte 1963.

Question n° 3788. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la crise viticole risque de prendre des proportions inquiétantes dans un proche avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un logement normal de la future vendange ; 2° pour assurer un écoulement rationnel de la récolte nationale de vin, notamment en ne procédant pas à des importations abusives ; 3° pour revenir à une fiscalité plus saine et à une législation viticole susceptible de sauvegarder la viticulture familiale.

Question n° 4123. — M. Ponceillé se référant à la récente décision du Gouvernement concernant l'arrêt total des importations de vins de consommation courante en provenance d'Algérie, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître jusqu'à quelle date ces importations sont bloquées, et si le Gouvernement est disposé à prendre en considération la proposition des associations viticoles qui demandent de n'envisager les importations qu'une fois que sera connue l'importance des déclarations de récoltes et de stocks nationaux, c'est-à-dire après réunion du conseil interprofessionnel de l'I. V. C. C.

Question n° 5065. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que les petits et moyens viticulteurs du Midi, entièrement sinistrés en 1963 par suite des fortes gelées et des violents orages de grêle et de pluie, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Pour grand nombre d'entre eux le problème des vins nouveaux ne se pose pas puisqu'ils n'ont eu cette année qu'une très faible récolte. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que ces viticulteurs sinistrés puissent disposer librement de leur hors-quantum sur les vins vieux, ceci à concurrence d'un minimum de 200 hectolitres, sans préjudice des subventions et prêts qu'il convient d'accorder à ceux qui n'auront rien à vendre pendant un an ; 2° que par suite des intempéries certains autres viticulteurs ont une récolte qui n'atteint pas le degré minimum. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre leur permettant de rendre leur vin commercialisable jusqu'à concurrence de 200 hectolitres.

Question n° 5066. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les récentes mesures gouvernementales prises à l'encontre des viticulteurs laborieux, et notamment la priorité réservée au déblocage des vins algériens et à ceux du gros négoce. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas cru devoir réserver ces déblocages aux sinistrés et aux petits et moyens viticulteurs en difficulté ; 2° comment il entend faire respecter le prix de campagne fixé par le décret du 30 juillet 1963.

Question n° 5139. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique qu'il entend mener en matière viticole, en particulier : 1° comment il entend concilier la nécessité d'écouler la production viticole métropolitaine avec l'intention qu'il a manifestée de procéder à l'importation de vins algériens ; 2° comment il justifie le blocage du prix du vin sous prétexte de politique anti-hausse alors que le vin est le seul produit agricole qui n'ait pas augmenté de prix en cinq ans ; 3° comment il concilie les affirmations répétées d'encourager une politique de parité avec l'autorisation accordée aux viticulteurs de la zone Bas-Rhône—Languedoc d'irriguer leurs vignobles ; 4° comment il entend venir en aide aux sinistrés des inondations et des pluies torrentielles de l'automne et s'il entend à cette occasion accorder aux agriculteurs le bénéfice du décret de novembre 1956 édicté dans des circonstances analogues ainsi que le bénéfice de dispositions particulières, tel que le déblocage de stocks existants en faveur des sinistrés.

Question n° 5140. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations gouvernementales concernant l'organisation du marché des vins pour la récolte 1963-1964 ne paraissent tenir aucun compte des vœux exprimés tant par les organisations professionnelles que par les députés représentant les régions viticoles. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'évolution des prix à la propriété n'est pas parallèle à l'évolution des prix au détail ; 2° pourquoi, au mépris des promesses faites, les importations de vins en provenance d'Afrique du Nord ont été déclinées avant que soit connue l'importance

qualitative et quantitative de la récolte métropolitaine ; 3° que compte faire le Gouvernement des vins placés en hors quantum ou au volant compensateur pendant l'année 1962-1963 ; 4° quelle politique entend suivre le ministre de l'agriculture dans le cadre de l'évolution des négociations de Bruxelles : a) pour les droits de plantation ; b) pour l'irrigation ; c) pour le classement du terroir en zones à vocation viticole ; d) pour la classification des vins.

Question n° 5141. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre dans le domaine de la viticulture pour : 1° aider les producteurs sinistrés au cours de la campagne 1963 ; 2° ne plus autoriser les importations de vins d'Algérie ; 3° soutenir les prix à la production ; 4° permettre le stockage des vins dans les coopératives à la fin des vendanges 1963.

Question n° 5228. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture : 1° sur le retard que vont subir les vendanges en Mâconnais et Beaujolais du fait de l'année pluvieuse, et sur la rapidité avec laquelle on devra, le moment venu, procéder à ces travaux si l'on ne veut pas risquer une détérioration de la récolte ; 2° sur le manque de main-d'œuvre qui provient en partie de la rentrée des élèves de tous ordres d'enseignement. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que M. le ministre des armées fournisse une main-d'œuvre militaire pour cette vendange.

Question n° 5273. — M. Fil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat et à long terme pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées de l'hiver 1962-1963.

II. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 octobre 1963, après-midi :

Question n° 4999. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, malgré l'avis contraire formel du comité de direction du F. O. R. M. A. et du présidium du C. O. P. A., a demandé et obtenu du conseil des ministres européens (résolution du 26 septembre 1963) l'autorisation d'abaisser de manière très sensible le montant du prélèvement qu'elle doit effectuer sur la viande de porc en provenance des pays tiers. Les prélèvements constituant l'une des assises premières de la politique agricole commune et consacrant la préférence communautaire, il lui demande : 1° si la requête présentée par la France, par le précédent dangereux qu'elle constitue moins d'un mois après la mise en application du règlement sur les viandes porcines, ne risque pas de compromettre gravement la finalité même des prélèvements ; 2° si d'ores et déjà, par l'application de l'exception autorisée des viandes de porc, et notamment des jambons de pays tiers, ces produits ne passent pas la frontière dans des conditions meilleures que les mêmes produits venant de pays membres, ce qui serait extrêmement grave.

Question n° 4211. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par lettre en date du 9 juin 1963, les parlementaires de Tarn-et-Garonne ont appelé son attention sur la situation des agriculteurs de ce département ; que de violents orages avec chutes de grêle ont privé en totalité ou en quasi-totalité de leur récolte annuelle, et qu'ils lui ont demandé : 1° qu'une aide soit apportée à ces sinistrés sous forme d'indemnisation et de dégrèvement d'impôts ; 2° qu'un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques soit mis en discussion devant le Parlement. Il lui fait remarquer que sa réponse, en date du 8 juillet 1963, ne contient aucune allusion à la possibilité d'une indemnisation ni au futur dépôt d'un projet de création d'une caisse nationale d'assurances. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage, effectivement, de faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques ; 2° si, en attendant le vote d'un tel projet, il ne peut être envisagé de dédommager par une indemnisation raisonnable les agriculteurs que les calamités atmosphériques privent de leur récolte annuelle en totalité ou en quasi-totalité.

Question n° 4514. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences désastreuses, pour les différentes récoltes, des orages de grêle qui se sont abattus sur la Savoie. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole avait prévu qu'une loi sur les calamités agricoles devait être déposée par le Gouvernement pour établir la solidarité de la nation dans les cas de sinistres frappant les agriculteurs. Il lui demande à quelle date le Gouvernement pense déposer ce texte dont l'urgence, soulignée par les différents organismes agricoles de la Savoie, s'avère de plus en plus pressante.

Question n° 4616. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évidente disparité qui existe entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories professionnelles. Cette situation est encore aggravée par suite des conditions climatiques de l'hiver et de l'été 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre, comme cela paraît indispensable, les mesures qui permettront de remédier partiellement aux graves difficultés que connaît l'agriculture française, en particulier : 1° par l'actualisation des prix agricoles ; 2° par l'élimination des excédents qui pèsent sur les prix, soit par exportation, soit par stockage ; 3° par l'octroi de prêts à taux réduits qui permettent des solutions de report ; 4° par l'amélioration des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; 5° par un effort de l'Etat en matière de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, notamment par la prise en charge, par l'Etat, des taxes frappant les céréales ; 6° par une action de l'Etat s'exerçant de façon prioritaire dans les départements les plus touchés par les conditions atmosphériques actuelles, notamment par un aménagement des conditions de remboursement des prêts de crédit agricole ; 7° par une amélioration des conditions de réception des blés par les organismes stockeurs, notamment en ce qui concerne les blés de meunerie ; 8° par la création d'une caisse de calamités agricoles, réclamée depuis longtemps.

Question n° 4797. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux viticulteurs d'effectuer les vendanges prochaines, compte tenu des difficultés considérables de recrutement de la main-d'œuvre pour ces travaux.

Question n° 4798. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs victimes du gel de cet hiver et des pluies persistantes de cet été.

Question n° 4994. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étendue des dégâts occasionnés par les orages de grêle qui, les 1^{er} et 14 août 1963, se sont abattus dans 57 communes du département de Lot-et-Garonne. Toutes les estimations s'accordent pour chiffrer à 4 milliards d'anciens francs le montant des pertes subies. Les pluies persistantes ont par la suite détérioré ou détruit ce que la grêle et l'ouragan avaient épargné. Les exploitants familiaux sont dans une détresse extrême, les uns complètement ruinés, les autres endettés, si bien que le recours à des nouveaux prêts du crédit agricole demeure pour eux tous très limité, sinon inexistant. Seule une dotation de crédits spéciaux d'Etat, comme cela fut fait en 1962 pour la sécheresse, peut apporter aux sinistrés l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la nation, comme ils sont nécessaires pour les autres départements également éprouvés dans les mêmes conditions. Il lui expose en outre combien les conditions climatologiques défavorables et l'excès continu et persistant des chutes de pluie ont compromis gravement l'ensemble des cultures. L'année 1963, encore plus calamiteuse que l'année 1962, fait ressentir plus amèrement aux agriculteurs l'absence d'une caisse nationale des calamités agricoles, dont la création est inscrite dans la loi et promise pour novembre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage, pour les sinistrés de la grêle et de l'ouragan, l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandatée, selon les modalités de celle mise en œuvre pour les victimes de 1962 ; 2° s'il entend déposer sans plus attendre le projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

Question n° 4995. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions atmosphériques exceptionnellement déplorables en 1963, les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur le Sud-Ouest, et particulièrement ceux qui ont dévasté le vignoble libournais, le 23 septembre dernier, risquent de porter gravement atteinte à l'économie d'une région en pleine expansion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger contre les différentes calamités, ou en remédiant à leurs conséquences, l'avenir d'une production qui a tant servi et continue à tant servir, par sa qualité, le prestige des vins français.

Question n° 5175. — M. Schloësing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour secourir les agriculteurs victimes des ouragans et de la pluie persistante de l'été. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation agricole est ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles », que, par télégramme en date du 13 août, le Gouvernement avait avisé les préfets de son intention de déposer un projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles, et que ces divers engagements n'ont pas encore été tenus. Il lui signale que les agricul-

teurs de Lot-et-Garonne, dont les pertes ont été officiellement estimées à plus de 4 milliards d'anciens francs, sont accablés au désespoir et il attire son attention sur la nécessité de les indemniser d'urgence.

Question n° 4881. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur propriétaire d'une exploitation de 6 hectares auquel la caisse de crédit agricole a refusé, en vertu de la nouvelle réglementation des prêts à long terme pour achats immobiliers résultant du décret du 22 mai 1963, le prêt qui lui aurait été nécessaire pour acquérir une parcelle de 4 hectares susceptible d'augmenter la rentabilité de son exploitation. Celui-ci, en effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, est écarté du bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole pour le motif que la superficie de son exploitation est inférieure à celle de 15 hectares qui est fixée par la commission départementale des cumuls pour définir une exploitation économiquement viable et qui ne peut être démembrée. Il lui demande comment une telle politique peut être entreprise en contradiction avec les aspirations humaines et sociales des agriculteurs et en violation des articles 1^{er}, 2 (§ 7) et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Question n° 5115. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent pour de nombreux exploitants agricoles des dispositions du décret du 22 mai 1963 concernant les prêts à long terme destinés à faciliter la réalisation de certaines opérations foncières. Le plafond des prêts que les caisses de crédit agricole sont habilitées à consentir aux emprunteurs est, dans la plupart des cas, largement diminué. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de l'habitat rural ne peuvent plus être l'objet de prêts à taux réduits. Dans l'attribution des prêts, les caisses ne paraissent plus disposer de la faculté qu'elles avaient précédemment de tenir compte des qualités et caractéristiques de l'emprunteur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret susvisé en raison de la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles.

Question n° 5176. — Mme Ayme de La Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les attributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en application des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Ces deux textes ont pour effet d'imposer aux agriculteurs un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'auparavant les prêts à long et moyen terme accordés par le crédit agricole permettaient de couvrir jusqu'à 80 et 90 p. 100 du prix d'acquisition. Cette nouvelle réglementation enlève à la majorité des agriculteurs la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations et va à l'encontre de la politique qui a inspiré l'institution des S. A. F. E. R. La situation est encore aggravée par l'application des dispositions du décret en vertu desquelles, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite à titre d'exemple le cas d'un fermier qui exploite une ferme de 37 hectares d'une valeur de 120.000 francs. Il peut obtenir de la S. A. F. E. R. la rétrocession d'une exploitation voisine d'une superficie de 34 hectares, au prix de 110.000 francs. Les superficies des cumuls n'étant pas encore déterminées dans les Deux-Sèvres, il convient d'appliquer, à titre provisoire, des évaluations en valeur fixées à 60.000 francs minimum et à 180.000 francs maximum. La valeur des deux exploitations réunies atteint 230.000 francs, soit, par rapport au maximum de 180.000 francs, un dépassement inférieur au tiers toléré. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre est calculé sur 60.000 francs (180.000 — 120.000) et s'élève à 60 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire à 36.000 francs — ce qui représente 32 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait pu accorder un prêt représentant 90 p. 100 du prix d'acquisition. Elle souligne, d'autre part, l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui est actuellement de 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements. Ne pouvant satisfaire toutes les demandes, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions et ne peut investir des fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient l'installation des jeunes agriculteurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément décevante pour les agriculteurs, qui sont particulièrement intéressés par l'aménagement des structures agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5273. — 16 octobre 1963. — M. Fil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat et à long terme pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées de l'hiver 1962-1963.

5274. — 16 octobre 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude exprimée par les représentants des collectivités locales au sujet du manque d'approvisionnement en combustible chez les négociants en charbon. De ce fait, les bureaux d'aide sociale et autres organismes risquent de ne pouvoir distribuer, comme ils le font habituellement à l'entrée de l'hiver, le charbon indispensable aux économiquement faibles, aux personnes âgées et aux infirmes. De nombreux usagers, qui n'ont pas encore reçu livraison des commandes faites depuis plusieurs mois, craignent également de ne pas obtenir satisfaction. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

5275. — 16 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que sa décision du 10 août 1963 réserve le bénéfice du nouvel indice B : 1^o à une partie des agents en activité de la S. N. C. F. selon : a) une promotion de choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade ; b) une durée d'ancienneté dans le grade fixée à dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres ; 2^o aux seuls retraités qui n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et sept années pour la catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision est particulièrement injuste puisqu'elle prive de l'augmentation découlant de l'application de l'indice B tous les retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite, c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que tous les agents retraités de la S. N. C. F. puissent bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5276. — 16 octobre 1963. — M. Sérafini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les mesures d'allègement fiscal en faveur des crédiérentiers bénéficiaires d'une rente française d'Etat constituée à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente et cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. L'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de ladite rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des crédiérentiers au jour de la déclaration d'impôts.

5277. — 16 octobre 1963. — M. Sérafini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, qui a fixé les indices des fonctionnaires de l'Etat, a provoqué dans le reclassement de certaines catégories des situations

anormales. En particulier, le reclassement des receveurs de 1^{re} classe des P. T. T., mis à la retraite avant la publication de ce décret, a entraîné pour ceux-ci un indice inférieur à celui des inspecteurs principaux et des chefs de section principaux de cette administration, mis à la retraite dans les mêmes conditions et avec la même ancienneté, ces derniers bénéficiant d'une retraite plus forte puisque l'indice qui leur est attribué est plus élevé. De plus, il existe une importante disparité entre la situation de cette catégorie de fonctionnaires en activité et celle de ceux mis à la retraite, cette retraite ne faisant l'objet d'aucune revalorisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre — en accord avec son collègue des postes et télécommunications — pour réparer cette injustice en revalorisant les indices attribués aux receveurs de 1^{re} classe des P. T. T.

5278. — 16 octobre 1963. — M. Sérafini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, qui a fixé les indices des fonctionnaires de l'Etat, a provoqué dans le reclassement de certaines catégories des situations anormales. En particulier, le reclassement des receveurs de 1^{re} classe des P. T. T., mis à la retraite avant la publication de ce décret, a entraîné pour ceux-ci un indice inférieur à celui des inspecteurs principaux et des chefs de section principaux de cette administration, mis à la retraite dans les mêmes conditions et avec la même ancienneté, ces derniers bénéficiant d'une retraite plus forte puisque l'indice qui leur est attribué est plus élevé. De plus, il existe une importante disparité entre la situation de cette catégorie de fonctionnaires en activité et celle de ceux qui ont pris leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre — en accord avec son collègue des finances — pour réparer cette injustice en revalorisant les indices attribués aux receveurs de 1^{re} classe des P. T. T.

5279. — 16 octobre 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nouveau régime de remboursement des frais téléphoniques des postes installés au domicile des agents de l'administration a été institué, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux termes d'une circulaire de la direction du budget, bureau B 2, n° B 2-21 du 10 mai 1962. Par ailleurs, la direction générale des impôts a signalé, par une note du 2 mai 1963 (bureau I C 3), que la direction du budget, saisie des difficultés que soulevait l'interprétation de cette circulaire, avait admis une dérogation au principe général qu'elle posait en faveur des directeurs adjoints et des inspecteurs principaux des impôts, chargés de la vérification et de l'encadrement des services, qui ne disposent pas de bureau personnel dans les locaux administratifs. Or, la trésorerie générale des Alpes-Maritimes refuse le visa des mandats établis pour le remboursement des frais d'utilisation du téléphone aux agents intéressés, par application des dispositions des instructions n° 62-77-B I V 44 du 6 juin 1962 et n° 63-93 B I du 29 juin 1963 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces diverses dispositions afin de permettre le remboursement des avances faites, pour les besoins du service, à des agents qui sont tenus par les règlements d'avoir un bureau à domicile et pour lesquels, d'ailleurs, l'administration a pris en charge les frais d'installation de leur poste téléphonique.

5280. — 16 octobre 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur que, en régie générale, la plaque portant le numéro d'immatriculation des taxis et des véhicules automobiles en commun n'est pas placée de manière à en faciliter la lecture par les usagers, de telle sorte que ceux qui désirent, pour une raison déterminée, retrouver le véhicule dans lequel ils ont été transportés sont dans l'impossibilité de l'identifier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, à l'instar de ce qui existe dans divers pays européens, les propriétaires de taxis et véhicules automobiles de transport de voyageurs soient tenus de faire apposer le numéro matricule de leur voiture sur le tableau de bord, de manière que les usagers puissent en prendre facilement connaissance.

5281. — 16 octobre 1963. — Mme Ayma de la Chevrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, étendant à l'allocation supplémentaire les dispositions de l'article L. 631, alinéa 1^{er}, dudit code, les arrérages servis au titre de cette allocation sont recouvrés sur la succession de l'allo-

cataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 20.000 francs. Elle lui fait observer que ce chiffre de 20.000 francs fixé en 1956 (art. 15 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956) est manifestement insuffisant eu égard à l'augmentation constante des prix des biens mobiliers et immobiliers qui est intervenue depuis sept ans. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, en vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne des conséquences sociales regrettables, de relever ce chiffre de 20.000 francs et de le porter au minimum à 50.000 francs, tant en ce qui concerne les arrérages servis aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire que ceux servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

5282. — 16 octobre 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1° par décret en date du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, il a été décidé de modifier l'échelle indiciaire des traitements des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe des postes et télécommunications. Depuis cette date, aucun texte n'a été publié pour l'application des dispositions de ce décret, bien qu'il semble que le projet d'arrêté ait été soumis depuis de nombreux mois à l'approbation de ses services par M. le ministre des postes et télécommunications. Il lui demande s'il envisage de faire paraître le texte en question le plus rapidement possible, pour que les intéressés puissent obtenir dans les meilleurs délais le reclassement auquel ils ont droit; 2° par décret du 19 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1963, l'indice maximal du traitement des receveurs et chefs de centre de 4^e classe (ancienne 5^e classe) a été relevé de 10 points, passant de l'indice 315 net à 325 net, bien que le conseil supérieur de la fonction publique ait proposé un relèvement de 45 points nets. Il lui demande dans quel délai les agents en question recevront satisfaction et, pour faire suite aux propositions du conseil supérieur de la fonction publique, s'il a l'intention de procéder à un nouveau relèvement de l'échelle indiciaire des intéressés.

5283. — 16 octobre 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le conseil supérieur de la fonction publique a proposé que les traitements des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de 4^e classe (ancienne 5^e classe) soient relevés de 45 points nets, mais que le décret du 19 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1963, n'a apporté aux intéressés qu'un relèvement de 10 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents reçoivent rapidement satisfaction, conformément aux propositions du conseil supérieur de la fonction publique, et si, notamment, il se propose de saisir à nouveau le conseil supérieur de cette question lors de sa prochaine session.

5284. — 16 octobre 1963. — M. Weber expose à M. le Premier ministre le cas d'un ingénieur entré dans une société industrielle d'électricité en 1913, mobilisé comme officier d'artillerie de 1914 à 1918, repris par la société qui l'employait avant sa mobilisation cinq années seulement après la fin des hostilités, et entré successivement dans diverses entreprises industrielles jusqu'en 1953, date à laquelle il a été mis dans l'obligation de cesser ses activités professionnelles. Il lui précise que certains des services effectués par l'intéressé dans plusieurs de ces sociétés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite des cadres, car les règlements de la C. A. P. R. I. C. par exemple sont différents de ceux de la C. A. R. I. M. ou d'autres caisses analogues en ce qui concerne la valorisation des services effectués, plusieurs se refusant à valider des périodes de travail inférieures à cinq années alors que, pour Electricité de France, le délai minimum à prendre en compte n'est que d'une seule année. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit rapidement pris un règlement d'administration publique donnant enfin légitime satisfaction aux intéressés, qui demandent l'harmonisation des régimes de cadres en ce qui concerne les règles relatives à la validation des services accomplis.

5285. — 16 octobre 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le paiement d'une pension de guerre a été suspendu au mois de mars 1959 par décision d'un directeur Interdépartemental et que présentement, c'est-à-dire plus de quatre ans après, il n'a pas encore été statué

sur ce cas. Il lui demande: 1° quelle serait éventuellement la date d'effet du retrait définitif de la pension; date de la suspension sur décision du directeur interdépartemental ou date de la décision ministérielle; 2° si l'intéressé peut se pourvoir devant la juridiction compétente pour suspension abusive de sa pension.

5286. — 16 octobre 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulièrement pénible d'un grand nombre de résistants qui, arrêtés par l'ennemi, sont privés de tout droit, au motif qu'ils ont été déportés par les nazis dans des camps de concentration non reconnus. Il en est ainsi: des combattants du Vercors, arrêtés dans les combats du 20 au 30 juillet 1944, et qui furent déportés à Wesermund; des résistants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, déportés à Khala; des patriotes de Renaison, déportés à Bielefeld. Ces patriotes qui ont été déportés dans ces camps, de même ceux qui ont été déportés à Linz, Brême, etc., ont lutté et souffert pour la France, ont vécu la vie concentrationnaire. Pourtant ils ne peuvent obtenir la carte officielle d'interné ou de déporté politique ou résistant. Soulignant que le camp de Khala est reconnu par le Gouvernement belge, et que tous les sujets belges, déportés dans ce camp, bénéficient du statut des prisonniers politiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la grave injustice signalée.

5287. — 16 octobre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice qui résulte de la perception d'une taxe d'achat sur les appareils de radio et de télévision remplaçant des récepteurs hors d'usage de l'une ou l'autre de ces catégories. En effet, il fut récemment décidé que seul le premier appareil acheté donnerait lieu au paiement de la taxe annuelle et que les récepteurs suivants ne seraient assujettis qu'une seule fois à cette taxe lors de leur achat. Toutefois, il est réclamé une taxe d'achat sur chaque vente d'appareil, même si celui-ci remplace un récepteur hors d'usage. C'est ainsi que le remplacement d'un vieux téléviseur par un neuf occasionne, outre le paiement en cours de la taxe annuelle, la perception exceptionnelle d'une taxe d'achat de 85 francs, ce qui fait pour l'année un total de 170 francs pour l'usage d'un seul récepteur dont le prix d'achat comprend environ 60 p. 100 d'impôts divers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces cas pour supprimer cette charge financière supplémentaire.

5288. — 16 octobre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la législation en vigueur n'accorde qu'un dégrèvement d'impôts d'une demi-part pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Or, il faut bien constater que l'adolescent nécessite pour ses études et son entretien au moins autant de frais qu'une personne adulte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

5289. — 16 octobre 1963. — M. Davlaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immobiliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande.

5290. — 16 octobre 1963. — **M. Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immobiliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande.

5291. — 16 octobre 1963. — **M. Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immobiliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4066. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un violent orage de grêle s'est abattu, le 3 juillet 1963, sur plusieurs villages viticoles des Pyrénées-Orientales. La vigne est sérieusement atteinte ainsi que des arbres fruitiers, les abricotiers, notamment. Les contrées sinistrées sont, surtout, productrices de vins de qualité à appellation contrôlée et de vins doux naturels. Or, les producteurs français peuvent seulement prétendre, sur le plan de l'aide officielle, en l'état actuel d'une législation très stricte, à une exonération relative d'impôts et à la possibilité d'emprunter à taux réduit. Dans les deux cas, l'exploitant familial sinistré ne bénéficie en fait d'aucune aide. En attendant que soit créée en France une véritable caisse des calamités agricoles, il lui demande : 1° si, en plus des possibilités précitées, les viticulteurs sinistrés de la grêle ne pourraient avoir une aide supplémentaire de la part de l'Etat ; 2° s'il ne pourrait pas, pour la future campagne viticole, envisager des aménagements aux servitudes imposées par la législation viticole actuelle, pour les sinistrés. Par exemple, s'il ne pourrait pas : a) accorder aux viticulteurs sinistrés une priorité de vente du reste de la récolte en classant en totalité dans le quantum ; b) permettre aux viticulteurs sinistrés, producteurs de vins doux naturels de bénéficier, pour le mutage du reste de la récolte, d'alcools exonérés de toute taxe ; c) leur permettre de produire des vins doux naturels sans limitation de rendement à l'hectare, pour les vignes non sinistrées. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'apporter aux agriculteurs et viticulteurs ayant subi des dommages par suite d'orages de grêle une aide sous forme d'indemnité ou de subvention. Le problème de l'institution d'un système de protection contre les calamités agricoles fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et si une solution satisfaisante n'a pu y être apportée jusqu'à présent c'est en raison des difficultés de financement qu'il a soulevées. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que des études ont été reprises et que mes services procèdent, actuellement, en liaison avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques, à l'élaboration d'un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités ; 2° le texte portant organisation de la campagne viticole 1963-1964 ne manquera pas de tenir compte de la situation particulière des viticulteurs sinistrés dont le préjudice ne pourra réellement être apprécié qu'après dépouillement des déclarations individuelles de récolte.

4624. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures à prendre pour l'assainissement du verger cidricole. Le décret du 29 novembre 1960 ayant rétabli l'indemnisation de l'arrachage des pommiers en surnombre, supprimée en 1959, un crédit de 20 millions a été inscrit dans la loi de finances de 1963. Les intéressés ont présenté, au cours de l'hiver 1962-1963 leurs premières demandes d'expertise. Aucune suite n'a encore été donnée, à ces demandes, mais sous prétexte de non-utilisation des crédits, ceux-ci ont été réduits de 20 à 16 millions. Il lui demande, devant le mécontentement justifié des intéressés, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, car les conséquences de l'immobilisme actuel sont très graves et mettent en danger la réalisation du second plan quinquennal cidricole en voie d'élaboration. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Après examen du recensement du verger cidricole dans les onze départements les plus producteurs de l'Ouest, et du nombre de demandes déposées ainsi que de leur répartition, le ministre de l'agriculture, en plein accord avec le ministre des finances et les représentants de l'interprofession, a procédé fin juillet à la répartition des crédits mis à sa disposition pour les indemnités d'arrachage. Actuellement, les directions des services agricoles des départements intéressés disposent de ces crédits et certains ont déjà commencé à liquider les indemnités dues pour les arrachages effectués au cours du printemps 1963.

4626. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que le soufre de la santé publique devrait faire interdire l'utilisation de l'anhydride sulfureux pour la conservation des jus de fruits, d'autres méthodes permettant maintenant d'obtenir des jus riches en vitamines et exempts d'acide sulfurique, alors que l'anhydride sulfureux détruit la vitamine B₁, diminue la teneur en vitamine C et donne par oxydation de l'acide sulfurique, de telle sorte que ce conservateur chimique apparaît comme un produit nocif : non seulement il réduit considérablement la haute valeur hygiénique des jus de fruits mais encore il présente pour le consommateur, spécialement pour l'enfant, le grave inconvénient de la formation d'un acide nuisible à la santé par ses propriétés décalcifiantes. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Le décret d'administration publique du 1^{er} octobre 1938 étendant la loi du 1^{er} août 1905 au commerce des jus de fruits et de légumes autorise dans son article 2 l'utilisation de l'anhydride sulfureux dans une proportion ne dépassant pas 100 milligrammes par litre de jus au moment de la vente pour la consommation directe. Les conditions actuelles d'approvisionnement des usines fabriquant des jus de raisin ne permettent pas d'interdire la fabrication de ces jus à partir de mutés. Toutefois la désulfuration de ces mutés est faite par toutes les usines et poussée à un point tel que l'anhydride sulfureux restant dans le jus est largement au-dessous de la quantité autorisée. De plus en plus les usines se tournent vers un approvisionnement en vendange fraîche, ou moût frais, conservée sous froid et pressée dans un court délai afin d'éviter des altérations de la masse. Cette pratique tend à remplacer le mutage au fur et à mesure que la consommation se développe, la viticulture trouve dans le jus de raisin un débouché de plus en plus important. Pour les jus de fruits autres que celui de raisin, l'anhydride sulfureux est très rarement utilisé par les indus-

triels. En ce qui concerne les conséquences de la présence des composés sulfureux sur les qualités physiologiques du jus, cette question est du ressort de M. le ministre de la santé publique et de la population.

4711. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des difficultés rencontrées cette saison dans les travaux de la moisson, où les récoltes sont couchées, germées et versées en tous sens, il envisage d'accorder aux agriculteurs une dotation supplémentaire d'essence détaxée, le surcroît de consommation enregistré dans certaines exploitations dépassant parfois 50 p. 100. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Des allocations supplémentaires de carburant détaxé, au titre des intempéries, peuvent être effectuées sur demande justifiée des intéressés adressée au service du génie rural, à condition que ces allocations demeurent dans la limite des disponibilités sur le contingent départemental qui comporte notamment une réserve destinée à faire face à des attributions exceptionnelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — L'institution d'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est actuellement en cours de préparation et sera soumise prochainement, pour accord, aux services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

CONSTRUCTION

4955. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la construction qu'elle est la situation d'un artisan qui exerce son métier dans un local commercial avec vitrine depuis près de trente ans et qui, à la suite d'une demande d'inscription au registre du commerce — pour la même activité — s'est vu octroyer, en application de l'article 340 du code de l'urbanisme, une autorisation personnelle précaire et révoquant de l'exercer cette activité, ce qui semble lui interdire toute cession. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — L'artisan dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire et qui exerce son activité dans le même local depuis plus de trente ans n'est nullement dans l'obligation de solliciter une autorisation au titre de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour pouvoir continuer à exercer cette activité ou toute autre dans ledit local. Il peut seulement lui être demandé, à l'occasion de l'immatriculation de son entreprise au répertoire des métiers tenu par la chambre des métiers, ou de son inscription au registre du commerce, un certificat analogue à celui qui est présenté par les commerçants et dont le modèle figure en annexe IV à la circulaire du 27 juin 1962 (*Journal officiel* du 18 juillet). Ce certificat est délivré au requérant par le bureau du logement de la mairie intéressée (service départemental du logement de la Seine, 50, rue de Turbigo, à Paris, pour les locaux commerciaux ou artisanaux situés dans ce département).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4604. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions ont pu être créés, dans les différents départements, les centres de réadaptation et de reclassement des prostituées, prévus par les ordonnances du 25 novembre 1960. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 impose au service social créé dans chaque département de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établisse-

ments visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire, dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet. Les centres de réadaptation et de reclassement des prostituées qui existaient déjà ou qui se créent depuis la parution de l'ordonnance précitée sont, dans leur grande majorité, des réalisations d'œuvres privées. Le ministre de la santé publique et de la population conscient des difficultés financières des œuvres dont il s'agit, s'est efforcé d'obtenir l'augmentation des crédits ouverts au titre du plan d'équipement social pour les centres d'hébergement. Il a pu ainsi accorder des subventions allant jusqu'à 50 p. 100 de la valeur des programmes présentés. Dès 1960, quarante-sept places ont été créées, pour lesquelles une subvention de 108.415 francs a été accordée. Depuis cette date il a été retenu au titre du plan d'équipement, la création: 1° en 1961, dans quatre départements, de sept centres d'une capacité totale de cent onze places; 2° en 1962, dans huit départements, de douze centres, avec cent neuf places nouvelles et quatre-vingt-sept améliorées; 3° en 1963, il est prévu, dans six départements, huit centres comportant cent douze places nouvelles et quarante-sept aménagées. Ces trois dernières années auront donc vu la création de trois cent trente-deux places et l'amélioration de cent trente-quatre. Les subventions allouées ont été, dans ce domaine, de 1.007.982 francs sur les crédits de 1961 s'élevant pour l'ensemble des centres d'hébergement à 1.100.000 francs de 801.053 sur les crédits de 1962 d'un montant de 1.500.000 francs. Les subventions prévues pour 1963 sont de 1.142.388 francs sur un crédit de 2.300.000 francs. C'est donc les trois cinquièmes des crédits réservés aux centres d'hébergement en général qui ont été utilisés à la création et à l'amélioration des établissements de réadaptation et de reclassement féminin.

4776. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il peut lui indiquer le nombre de pensionnaires dans les établissements psychiatriques en France pendant chacune des périodes: 1940-1944; 1950-1954; 1958-1962; 2° s'il ne faut pas considérer que le retour aux chiffres élevés de l'avant-guerre résulte d'une lutte insuffisante contre l'alcoolisme qui provoque encore, de nos jours, 20.000 décès par an; 3° s'il est possible de chiffrer: les pertes de salaires qui en résultent pour les familles, les dépenses imposées aux services d'action sociale pour se substituer aux chefs de famille défaillants; les dépenses de construction et de fonctionnement des établissements psychiatriques; 4° compte tenu de ces données, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une application plus efficace de la législation et, éventuellement, la compléter. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre des malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques au cours des trois périodes visées par l'honorable parlementaire s'établit comme suit: 1^{er} janvier 1940: 110.188; 31 octobre 1945: 64.641. Il n'est pas possible de fournir des chiffres exacts pour les années 1941, 1942, 1943 et 1944. 31 décembre 1950: 85.754 (y compris les malades en sortie d'essai); 1951: 83.396; 1952: 97.754; 1953: 96.868; 1954: 105.036. 1^{er} janvier 1958: 111.211; 1959: 112.702; 1960: 114.477; 1961: 114.860; 1962: 115.575. La population hospitalisée dans les hôpitaux psychiatriques dépasse donc désormais celle constatée en 1940. 2° Le retour aux chiffres élevés d'avant guerre est dû à diverses causes parmi lesquelles figure certainement l'alcoolisme. Avant d'énumérer ces causes, il convient tout d'abord d'indiquer que la réduction de la population hospitalisée dans les hôpitaux psychiatriques, constatée durant la période 1940-1945, est due en grande partie à la mortalité relevée dans ces établissements durant cette période. Cette mortalité a eu pour résultat de diminuer d'une façon sensible le nombre de malades mentaux nécessitant un traitement de longue durée hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques à la fin de la guerre. Il s'ensuit qu'il faut apprécier toute augmentation par rapport aux chiffres de 1940 et non par rapport aux chiffres de 1945. Les causes essentielles d'augmentation sont les suivantes: a) l'augmentation de la population française et la proportion plus élevée de vieillards dans cette population par suite de l'allongement de la durée de la vie; b) à morbidité égale, un recours plus fréquent à l'hôpital psychiatrique, par suite: 1° de l'amélioration des conditions de dépistage des maladies mentales (due notamment au développement considérable des consultations d'hygiène mentale); 2° de l'amélioration des conditions de vie et du traitement dans les hôpitaux psychiatriques et notamment de la création de services libres admettant des malades placés sur leur

demande. Aussi la prévention si répandue autrefois à l'égard de l'hôpital psychiatrique a notablement diminué. La modification profonde constatée du rôle joué par l'hôpital psychiatrique peut être illustrée par l'accélération du mouvement des entrées durant ces dernières années: 1900: 19.272; 1920: 23.745; 1940: 32.952 pour 110.188 hospitalisés au 31 décembre 1940; 1948: 34.524; 1950: 39.778 pour 112.702 hospitalisés au 31 décembre 1950; 1954: 46.531; 1958: 74.684; 1962: 101.953 pour 115.575 hospitalisés au 31 décembre 1962; c) d'une moindre tolérance du milieu familial et d'une manière générale de la société à l'égard des malades mentaux, par suite, des conditions générales de vie, et notamment de logement, de l'urbanisation de la population, etc. A ces causes, qui auraient augmenté la population des hôpitaux psychiatriques, même si la morbidité était restée la même, s'ajoutent des causes d'augmentation de la morbidité à savoir surtout: 1° les difficultés accrues d'adaptation des individus à la vie moderne, sans cesse plus complexe; 2° l'alcoolisme qui sévit encore dans certaines parties de la population notamment. L'alcoolisme joue un rôle important dans les admissions prononcées dans les hôpitaux psychiatriques, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude si les motivations de l'individu qui ne peut limiter sa consommation de boissons alcooliques, motivations d'ordre psychologique, ne jouent pas un rôle prédominant dans l'alcoolisme. Pour prendre un exemple, 21 p. 100 des malades des deux sexes admis dans les hôpitaux psychiatriques présentaient une psychose alcoolique. Cependant, il pèse d'une façon limitée sur l'importance de la population hospitalisée, puisqu'en 1957 6,85 p. 100 du nombre total des journées d'hospitalisation constatées dans les hôpitaux psychiatriques ont été dues à des malades atteints de psychoses proprement alcooliques, étant entendu que le nombre des alcooliques était beaucoup plus élevé. Il est à remarquer enfin que l'augmentation du nombre de malades traités, soit en service libre d'hôpital psychiatrique, soit dans un centre ou section de rééducation, soit dans un service fermé en raison des troubles mentaux liés à l'alcoolisme, est en grande partie le résultat de l'application de la loi du 15 avril 1954 qui a permis le signalement de l'alcoolique présumé dangereux à l'autorité sanitaire et, en cas d'échec de la tentative de persuasion qui doit être effectuée, placé dans un service spécialisé après décision de l'autorité judiciaire. C'est un résultat satisfaisant, puisqu'il permet de traiter des malades qui s'y refusaient jusque là; 3° l'évaluation des dépenses entraînées par l'alcoolisme requerrait un travail considérable, les répercussions de ce fléau étant très diverses. Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que renvoyer au rapport établi précédemment par M. Brunaud, administrateur civil au ministère des finances, à l'intention du comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics, revu et mis à jour le 20 mai 1955; 4° le ministre de la santé publique et de la population est désireux de poursuivre l'intensification de la lutte contre l'alcoolisme dans les conditions qu'il a exposées au Parlement, lors de la discussion de la question orale avec débat posée par M. Michel Debré, sur la politique démographique. Cette lutte sera intensifiée: a) sur le plan sanitaire, par l'augmentation du nombre et de l'activité des dispensaires d'hygiène mentale et la mise en place de nouveaux centres et sections de rééducation; b) sur le plan de la consommation des boissons alcooliques par l'application complète de l'ordonnance du 29 novembre 1960; c) sur le plan préventif, par des mesures diverses telles que: développement des services d'orientation professionnelle et de la formation professionnelle; construction de logements et aménagement de terrains de sports en plus grand nombre.

4870. — M. Niliès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en dépit des assurances qu'il a données le 23 juillet 1962 à l'Assemblée nationale et de la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* (débat A. N.) du 2 mars 1963, à la question écrite n° 301, le projet de loi relatif à la dette alimentaire, en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes, n'a pas encore été déposé. Il lui demande: a) quel est l'état du projet; b) à quelle date le Gouvernement sera en mesure d'en saisir le Parlement. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Après échange de vues avec les ministères intéressés, il a paru préférable de donner aux préfets des instructions sous la forme, plus souple, de circulaire. Celle-ci, datée du 28 septembre 1963, est en cours de publication au *Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique et de la population*. S'inspirant de l'esprit des principes du fonds national de solidarité

en cette matière, elle rappelle les conditions dans lesquelles l'administration peut et doit mettre en cause les débiteurs d'aliments à l'aide sociale et, s'il le faut, user du droit, prévu par l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale, de se substituer à l'assisté, en cas de carence de celui-ci, pour agir, dans son intérêt, auprès de l'autorité judiciaire compétente. Parallèlement, un certain seuil de ressources est proposé, au-dessous duquel aucun débiteur alimentaire ne devrait être mis en cause. Les recommandations de la circulaire, tout en respectant le principe de la solidarité familiale qui demeure une des données fondamentales de l'aide sociale, tendent à apporter plus de justice et une plus grande unité de vue dans le domaine de la participation des familles et des personnes tenues à l'obligation alimentaire aux charges de l'aide sociale.

TRAVAIL

3211. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail qu'il a pris note de sa réponse à sa question écrite n° 1637 publiée au *Journal officiel* du 20 avril 1963. Il le remercie des explications données, mais il lui signale que le nouveau point de vue de l'administration relatif au point de départ du délai d'un mois, pour la cessation des prestations de sécurité sociale, semble discutable pour les motifs suivants: d'une part, même si on admet l'imputation du salaire de préavis sur une période antérieure, il n'en reste pas moins qu'il y a cotisation sur ce salaire et qu'il devrait y avoir droit correspondant aux prestations. D'autre part, d'après la réponse donnée, une jurisprudence récente, non confirmée encore par la cour de cassation donnerait au salaire du préavis payé sans contrepartie d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages intérêts. Compte tenu de toutes ces considérations deux questions se posent: 1° étant donné que le caractère juridique du salaire de préavis n'est pas encore fixé de façon définitive par la cour de cassation, il semblerait nécessaire de ne pas préjuger d'un changement de jurisprudence en modifiant, dès à présent, le point de départ du délai d'un mois. Il lui demande s'il ne partage pas ce point de vue; 2° si l'administration donne à l'indemnité de préavis, payée sans compensation de travail, le caractère d'une indemnité de dommages intérêts celle-ci ne devrait pas, en cas de cessation du travail avant la date d'expiration du contrat, entrer en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale pas plus d'ailleurs que dans le calcul de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande pourquoi cette solution ne serait pas admise. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 1637 en date du 9 mars 1963, posée par l'honorable parlementaire, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré perd la qualité de salarié sans se trouver dans une situation assimilable. Ces dispositions ont pour but d'exclure du bénéfice des prestations l'assuré qui sort du champ d'application obligatoire de la législation de sécurité sociale. Il était apparu jusqu'ici que le point de départ du délai d'un mois ainsi prévu devait être fixé à la date à laquelle l'intéressé avait cessé effectivement de remplir son emploi salarié, c'est-à-dire lorsqu'il bénéficiait d'un délai de préavis avant le licenciement, non à la date d'expiration de ce délai mais à celle où l'employeur, comme cela se produit parfois, l'avait dispensé de remplir ses obligations contractuelles. Toutefois, à la suite d'un nouvel examen du problème, auquel il a été procédé pour tenir compte des observations de l'honorable parlementaire, il est apparu que cette interprétation, qui pouvait avoir dans certains cas des répercussions regrettables pour les travailleurs, n'était pas entièrement conforme à la jurisprudence de la cour de cassation; celle-ci estime en effet que si, pendant la période de préavis, l'employeur dispense le salarié dont le licenciement est envisagé d'accomplir le travail pour lequel il est rémunéré, cette circonstance n'a pas pour effet de rompre le contrat de travail et par suite de faire perdre à ce salarié son caractère de travailleur obligatoirement affilié à la sécurité sociale. Il s'ensuit que le point de départ du délai d'un mois prévu par l'article L. 253 ci-dessus rappelé doit être fixé non à la date où l'employé cesse effectivement, par autorisation de l'employeur, d'accomplir ses obligations contractuelles, mais à celle où le contrat se trouve résolu, c'est-à-dire à la date d'expiration du délai de préavis. Toutes instructions viennent d'être données en ce sens aux caisses de sécurité sociale.

4609. — M. Catalifaud demande à M. le ministre du travail si la régie nationale des usines Renault paie régulièrement ses cotisations à la sécurité sociale et aux allocations familiales et si actuellement elle est à jour dans ses versements. Certaines affirmations se propagent rapidement laissant supposer que la régie nationale des usines Renault ne paierait pas ses cotisations. Ces bruits créent un climat malsain qu'il faut éviter dans l'intérêt de cette entreprise et dans l'intérêt général. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — En raison du secret professionnel qui couvre les opérations exécutées par les organismes de sécurité sociale, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il souhaite obtenir. Il convient toutefois de souligner que les organismes de sécurité sociale, tout comme les autorités de tutelle, suivent avec une particulière attention la rentrée régulière des cotisations dues par les entreprises de toute nature.

4779. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail si, au cas où il apparaîtrait que les données médicales fournies à l'appui d'une demande d'entente préalable (art. 8 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1960) sont insuffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de la requête, le médecin conseil de la caisse primaire de sécurité sociale peut émettre, sans autre examen, un avis défavorable de façon à susciter le rejet de la caisse primaire, et la nécessité de recourir à une expertise pour que soient produits les éléments médicaux utiles et admise la demande de l'assuré, ou s'il doit, dans le cadre des directives tracées par les articles 23 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et 11 du décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961, entrer en rapport avec le médecin traitant pour obtenir les renseignements ou justifications nécessaires, et si, pour recueillir ceux-là ou provoquer l'envoi de celles-ci, la prise de contact réglementaire entre les deux praticiens n'est pas spécialement recommandable dans le cas particulier où ces deux médecins résident tous deux dans la même ville dotée du réseau téléphonique automatique, et où l'instruction médicale de la requête peut ainsi être assurée par voie orale de façon rapide et aux moindres frais avec toute garantie du respect du secret professionnel. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Un médecin conseil ne peut donner un avis à la suite d'une demande d'entente préalable que s'il possède des données médicales suffisantes. Il est évident que l'information indispensable pour émettre un avis motivé peut être recueillie par un médecin conseil de différentes manières, suivant les cas et sans qu'il soit possible de fixer des règles générales. Il peut s'agir des éléments constitutifs du dossier, en particulier ordonnances et fiche médicale, lui permettant de statuer « sur pièces ». Si ces éléments sont insuffisants, il peut convoquer le malade en vue d'un examen. Il peut enfin, comme le souhaite l'honorable parlementaire, prendre contact avec le médecin traitant pour recueillir tous renseignements complémentaires.

4790. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 28 décembre 1962 a fixé les salaires forfaitaires mensuels des employés des hôtels, cafés et restaurants et bars, rémunérés exclusivement au moyen de pourboires reçus directement de la clientèle, lesdits salaires forfaitaires devant servir de base au paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui indique que les instructions données à leurs contrôleurs par les unions de recouvrement spécifient que le barème de salaires ainsi déterminés est également applicable au personnel rémunéré au fixe mais qui, en contact avec la clientèle, est susceptible de percevoir des pourboires.

Il lui demande : 1° si, pour éviter des contestations toujours possibles, il ne serait pas bon de préciser dans quelle catégorie se trouvera éventuellement placé ledit personnel susceptible de recevoir des pourboires et si, en l'occurrence, il ne s'agit pas uniquement que des serveurs ou serveuses des cafés et des restaurants, à l'exclusion de tout autre personnel rémunéré au fixe ou aux pourboires centralisés ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les catégories ou la catégorie du personnel qui serait ainsi mis en cause et pour lequel les unions de recouvrement seraient fondées à réclamer des rehaussements de cotisations en partant du S. M. I. G. et si, en l'espèce, le salaire minimum forfaitaire mensuel serait celui de la première catégorie. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2°. — L'arrêté du 28 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre) stipule, expressément, dans son article 1^{er}, que les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés. Ce texte ajoute que la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature, évalués forfaitairement par arrêté ministériel, et les pourboires. L'article 2 dudit arrêté indique que lorsque les pourboires prélevés sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients sont centralisés par l'employeur et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties, à ce titre, au personnel. Il est précisé, au surplus, que les cotisations dues en application des dispositions qui précèdent ne peuvent, pour les travailleurs âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, être calculées sur une rémunération mensuelle inférieure à 435 francs par mois. Cette disposition, incluse dans l'article 3, ne concerne pas le personnel qui n'est pas en contact avec la clientèle et qui, de ce fait, ne perçoit aucun pourboire. Ce personnel doit, normalement, donner lieu, conformément au principe posé par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, au versement des cotisations de sécurité sociale calculées sur le salaire réel augmenté, le cas échéant, de la valeur forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), dans la limite du plafond fixé pour l'assiette des cotisations. On rappelle que — conformément à l'article 145, paragraphe 4 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié — l'assiette des cotisations est calculée sur une base qui, en tout état de cause, ne peut être inférieure au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, augmenté des indemnités, primes ou majorations instituées en application d'une disposition législative ou réglementaire. Dans la profession hôtelière, et conformément au décret du 17 avril 1951, le salaire minimum garanti mensuel en espèces est obtenu en déduisant du salaire nominal, soit 195 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti pour un salarié à temps complet, la moitié de la valeur représentative des avantages en nature s'il s'agit d'un salarié nourri par son employeur et en ajoutant, à ce même salaire nominal, la moitié de la valeur représentative des avantages en nature s'il s'agit d'un salarié qui, n'étant pas nourri, bénéficie d'une indemnité compensatrice. Il va de soi que, dans la première hypothèse, la valeur forfaitaire des avantages en nature, telle que fixée par arrêté ministériel, pour le calcul de l'assiette des cotisations, est ajoutée au montant du salaire nominal correspondant au minimum garanti applicable dans la profession. Il ne paraît pas que l'ensemble des règles ci-dessus rappelées aient, dans la pratique, soulevé de difficultés susceptibles de motiver, de la part du département du travail, des instructions particulières sur le classement, au regard de l'assiette des cotisations, du personnel des hôtels, cafés et restaurants, qui bénéficie d'une rémunération fixe.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 16 octobre 1963.

1^{re} séance : page 5179. — 2^e séance : page 5199.

Prix : 0,50 F

